



Référence : *Commissaire de la concurrence c. Gestion Lebski inc.* 2005 Trib. Concurr. 27

No de dossier : CT-2005/007

No de document du Greffe : 0006

EN MATIERE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

ET EN MATIERE D'UNE enquête en vertu du paragraphe 10(1)(b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relativement aux pratiques de marketing de Gestion Finance Tamalia et al;

ET EN MATIERE D'UNE demande d'ordonnance par la Commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE

La Commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

Gestion Lebski inc.
La Société de Financement Vanoit inc.
Maigrissimo inc.
Gestion Finance Tamalia inc.
9083-8434 Québec inc.
Sylvain Leblanc
(défendeurs)



Décision rendue sur consentement des parties.

Date de l'ordonnance : le 22 août 2005

Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra Simpson, présidente du Tribunal

ORDONNANCE SUR CONSENTEMENT POUR PROROGATION DE DELAI

[1] ATTENDU QUE les parties ont déposé auprès du Tribunal de la concurrence une lettre conjointe datée du 18 août 2005 dans laquelle elles demandent une prorogation de délai pour la signification par la partie défenderesse de la Déclaration relative à la communication de renseignements;

[2] ET ATTENDU QUE la partie défenderesse s'est engagée à remettre à la Commissaire les documents mentionnés dans la Déclaration relative à la communication de renseignements au moment de la signification de cette Déclaration;

[3] ET ATTENDU QUE les parties demandent également une prorogation de délai pour la réplique de la Commissaire;

[4] CONSIDERANT QUE la complexité de l'affaire et l'abondance de la preuve documentaire justifient une telle prorogation;

[5] LE TRIBUNAL ORDONNE :

a) La partie défenderesse signifiera sa Déclaration relative à la communication de renseignements, et remettra à la Commissaire les documents mentionnés dans cette Déclaration, au plus tard lundi, le 12 septembre 2005.

b) La Commissaire produira sa réplique au plus tard 30 jours après la signification de la Déclaration relative à la communication de renseignements.

Fait à Ottawa, le 22^{ième} jour d'août 2005.

Signé au nom du Tribunal par

(s) Sandra J. Simpson

REPRESENTANTS

Pour la Commissaire de la concurrence :

Me Mariève Sirois-Vaillancourt

Pour les défendeurs :

Me Alexandre Ajami